

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

72105

Objet

**MOBILIER URBAIN**  
**Fourniture et mise en**  
**place de bornes de**  
**propreté.**

**CONTRAT DUNAND.**

DATE DE CONVOCATION

4 septembre 1972

DATE D'AFFICHAGE

4 septembre 1972

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 16

Nombre de votants 17

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze  
le huit septembre à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE,  
MM. STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, BARDE, RIVIERE, MONTRON,  
DOIREAU, LACHAUD, DOMEQ, DELAIR, TAP, PAPEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOUCHET par M. BUJARD

Absents : MM. DUFOUR, NAULIN, LARGETEAU, BROTEAU, BERLAND,  
BOUTET, BARRIERE, Mmes BIDEAU, FAVIERE

M. RIVIERE a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 30 Juin 1972, le Conseil Municipal  
a décidé d'autoriser M. le Maire à conclure et signer un contrat  
à intervenir entre la Ville et M. Robert DUNAND, publiciste,  
pour la fourniture et la mise en place de bornes de propreté.

M. DUNAND a confirmé son engagement sous réserve de l'annula-  
tion de l'article 11 du contrat, ainsi rédigé :

"La Ville de Royan s'engage à ne placer ou à ne laisser  
"placer aucun mobilier urbain du type "bornes de propreté" dans  
"l'emprise du domaine public et dans un rayon de 100 mètres de  
"chaque côté du mobilier urbain publicitaire implanté par M. DUNAND,  
"afin de protéger ses installations, fournies et posées à titre  
"gracieux."

Après examen des conséquences éventuelles de cette réserve,  
MM. Les Adjoints et Vice-Présidents, réunis le samedi 2 Septembre  
1972, ont estimé que satisfaction pouvait être donnée à l'intéressé.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se pro-  
noncer favorablement sur la suppression de l'article 11.

./.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu l'avis favorable émis par MM. les Adjointe et Vice-Présidents de commissions,

Vu le nouveau projet de contrat,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure et signer le nouveau contrat à intervenir entre la Ville et M. Robert DUNAND, Publiciste, demeurant 12 et 14 Avenue de Maine-Geoffroy à Royan, qui s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la collectivité, le mobilier urbain défini ci-après :

- 100 bornes de propreté.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué,



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/MER, le 19 SEP. 1972

Le Sous-Prefet.

*[Handwritten signature]*

VILLE DE ROYAN

URBANISME & CONSTRUCTION - EQUIPEMENT ET ENVIRONNEMENT

MOBILIER URBAIN

Fourniture et mise en place de bornes de propreté

C O N T R A T

Entre M. le Maire de la Ville de Royan, ou M. le Premier Adjoint par délégation, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 Septembre 1972.

D'une part,

Et M. Robert DUNAND, Publiciste, demeurant 12 et 14, Avenue de Maine-Geoffroy à ROYAN.

D'autre part,

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - La Ville de Royan désire mettre gratuitement à la disposition de la population sédentaire et estivale, le mobilier urbain défini ci-après :

CENT (100) BORNES DE PROPRIÉTÉ, implantées dans l'emprise du domaine public, éventuellement privé, communal.

ARTICLE 2 - M. DUNAND est prêt à fournir la jouissance gratuite dudit mobilier urbain à la Ville de Royan, moyennant le droit d'utiliser les faces des bornes à des fins publicitaires, conformément aux prescriptions et dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 3 - M. DUNAND s'engage à fournir à la Ville de Royan le mobilier urbain précité, de couleur jaune, conforme aux documents graphiques annexés au présent contrat, et signés par chacune des parties contractantes.

Il est précisé que ce mobilier sera conçu pour résister aux différents éléments atmosphériques et notamment à l'air marin.

ARTICLE 4 - Ce mobilier urbain doit être implanté dans les conditions ci-après :

- 50 bornes avant le 30 Septembre 1972
- 50 bornes avant le 31 Mars 1973.

ARTICLE 5 - Le choix des emplacements dudit mobilier urbain sera défini et arrêté par la Ville de ROYAN, précisé sur place par l'Ingénieur, Directeur des Services Techniques.

ARTICLE 6 - M. DUNAND supportera seul les frais de construction, d'installation, d'équipement, d'exploitation du mobilier urbain, Il sera tenu d'en assurer le nettoyage hebdomadaire (1er Juin - 30 Septembre) et bi-mensuel (1er octobre - 31 Mai).

Il sera en outre tenu de fournir les sacs plastiques nécessaires au fur et à mesure de leur enlèvement par le service de nettoyage. L'entretien et le nettoyage seront effectués gratuitement sur l'ensemble du mobilier, étant précisé que toute borne endommagée ou vétuste sera systématiquement et obligatoirement remplacée sur simple demande de l'Ingénieur, Directeur des Services Techniques.

L'entretien et le nettoyage seront effectués sur l'ensemble du mobilier. Toute affiche étrangère à la propre publicité de M. DUNAND et toutes inscriptions quelles qu'elles soient, devront être immédiatement arrachées ou effacées, sans intervention préalable de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 7 - La Ville de Royan ne pourra modifier le mobilier urbain puisque celui-ci restera la propriété de M. DUNAND.

Au cas où le déplacement de ce matériel serait nécessaire, M. DUNAND sera tenu d'en assurer le transfert et la réimplantation à ses frais, sur simple demande de l'Ingénieur, Directeur des Services Techniques, présentée 15 jours avant la date limite prescrite pour réaliser l'opération de transfert.

ARTICLE 8 - M. DUNAND ne pourra modifier ou remplacer le mobilier urbain implanté, sans en référer préalablement à la Ville de Royan, laquelle pourra, si elle le désire, maintenir le type et les caractéristiques des bornes en place.

ARTICLE 9 - M. DUNAND sera tenu d'être assuré en responsabilité civile et de fournir à la Ville de Royan un exemplaire de sa police, contractée auprès d'une compagnie de son choix, notoirement solvable.

En effet, M. DUNAND sera tenu pour responsable de tous accidents et dommages causés du fait du mobilier dont il restera propriétaire.

ARTICLE 10 - Le présent contrat est conclu pour une durée de 15 ans, sans que M. DUNAND puisse prétendre à préavis et à renouvellement.

ARTICLE 11 - La Ville de ROYAN renonce à faire supporter aucun droit d'occupation, redevance, taxe ou indemnité quelconques, existants ou créés, pendant la durée du présent contrat, à M. DUNAND.

ARTICLE 12 - Au cas où une nouvelle réglementation de la publicité rendrait impossible l'exploitation du mobilier urbain, objet du présent contrat, M. DUNAND n'aurait aucun recours contre la Ville de Royan, mais serait en droit de reprendre son matériel ou d'en proposer le rachat par la Ville, le prix étant alors fixé à l'amiable, entre les parties contractantes.

ARTICLE 13 - En cas d'infractions, manquements graves et réitérés aux clauses du présent contrat, par M. DUNAND, la Ville sera tenue de l'en informer par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. DUNAND disposera d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité, étant précisé que, passé ce délai, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Fait à ROYAN, le 8 Septembre 1972

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint,



R. DUNAND.

G. TETARD.

*Lu et accepté*  
*R. D.*



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-MER, le 19 SEP. 1972  
Le Sous-Préfet.

*[Handwritten signature]*